

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0986

DATE : 6 février 2014

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Pierre Décarie	Membre
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RAYMOND BOUCHARD, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 180959)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 30 septembre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la région de Québec, le ou vers le 22 janvier 2009, l'intimé a fait défaut de divulguer son statut de représentant à l'assureur sur la proposition d'assurance vie portant le numéro 903461 soumise à Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

CD00-0986

PAGE : 2

services financiers (L.R.Q., D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

2. Dans la région de Québec, le ou vers le 18 avril 2009, l'intimé a fait défaut de divulguer son statut de conseiller à l'assureur sur la proposition d'assurance vie portant le numéro 023018698L soumise à Empire Vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

3. Dans la région de Québec, le ou vers le 21 avril 2009, l'intimé a fait défaut de divulguer son statut de conseiller à l'assureur sur la proposition d'assurance vie portant le numéro 023005552L soumise à Empire Vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

4. Dans la région de Québec, le ou vers le 5 mai 2009, l'intimé a fait défaut de divulguer son statut de conseiller à l'assureur sur la proposition d'assurance vie portant le numéro 023018990L soumise à Empire Vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

5. Dans la région de Québec, le ou vers le 1^{er} juin 2009, l'intimé a fait défaut de divulguer son statut de conseiller à l'assureur sur la proposition d'assurance vie portant le numéro 023018681L soumise à Empire Vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

6. Dans la région de Québec, le ou vers le 9 juin 2009, l'intimé a fait défaut de divulguer son statut de conseiller à l'assureur sur la proposition d'assurance vie portant le numéro 023018984L soumise à Empire Vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

7. Dans la région de Québec, le ou vers le 16 février 2010, l'intimé a fait défaut de divulguer son statut de représentant à l'assureur sur la proposition d'assurance vie portant le numéro 075858 soumise à Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

8. À Saint-Bruno, le ou vers le 18 mars 2010, l'intimé a fait défaut de divulguer son statut de conseiller à l'assureur sur la proposition d'assurance vie portant le numéro 023207238L soumise à Empire Vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q.,

CD00-0986

PAGE : 3

D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

9. Dans la région de Québec, le ou vers le 17 juin 2010, l'intimé a fait défaut de divulguer son statut de conseiller à l'assureur sur la proposition d'assurance vie portant le numéro 023219044L soumise à Empire Vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

10. Dans la province de Québec, le ou vers le 28 octobre 2010, l'intimé a fait défaut de divulguer son statut de conseiller à l'assureur sur la proposition d'assurance vie portant le numéro 100375544 soumise à BMO Assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

11. Dans la région de Québec, le ou vers le 16 novembre 2010, alors qu'il faisait souscrire à D.B. et M.V. une proposition d'assurance vie portant le numéro 023217832L auprès de Empire Vie, en remplacement de la police en vigueur auprès de Manuvie portant le numéro 1047178, l'intimé a préparé et fait signer à ceux-ci un préavis de remplacement incomplet, contrevenant ainsi aux articles 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10) et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

12. Dans la région de Québec, le ou vers le 16 novembre 2010, l'intimé a fait défaut de divulguer son statut de conseiller à l'assureur sur la proposition d'assurance vie portant le numéro 023217832L soumise à Empire Vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

13. Dans la région de Rimouski, le ou vers le 10 février 2011, l'intimé a fait défaut de divulguer son statut de représentant à l'assureur sur le formulaire «Demande de modification» de la police d'assurance portant le numéro 00-2723526-3 auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

14. Dans la province de Québec, le ou vers le 3 juin 2011, l'intimé a fait défaut de divulguer son statut de conseiller à l'assureur sur la proposition d'assurance vie portant le numéro 100456076 soumise à BMO Assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

CD00-0986

PAGE : 4

15. Dans la région de Québec, le ou vers le 4 juillet 2011, l'intimé a fait défaut de divulguer son statut de conseiller à l'assureur sur la proposition d'assurance vie portant le numéro 02318990L soumise à Empire Vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

16. Dans la région de Québec, le ou vers le 28 juin 2012, l'intimé a fait défaut de divulguer son statut de conseiller à l'assureur sur le formulaire de modification de la police d'assurance portant le numéro 023219044L auprès d'Empire Vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, représentée par son procureur, demanda l'autorisation d'amender le chef 15 de façon à ce qu'à la deuxième ligne les termes « sur la proposition d'assurance-vie » soient remplacés par « sur une demande de modification de la police d'assurance-vie ».

[3] Sa demande n'ayant fait l'objet d'aucune contestation, elle fut accordée par le comité si bien que le chef d'accusation numéro 15 doit dorénavant se lire comme suit :

« 15. Dans la région de Québec, le ou vers le 4 juillet 2011, l'intimé a fait défaut de divulguer son statut de conseiller à l'assureur sur une demande de modification de la police d'assurance-vie portant le numéro 02318990L soumise à Empire Vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Par la suite, l'intimé qui se représentait lui-même, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des seize (16) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée, et ce, après qu'il lui eut notamment été exposé qu'en plaidant

CD00-0986

PAGE : 5

coupable auxdits chefs d'accusation il admettait les éléments essentiels des infractions qui y sont mentionnées.

[5] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[6] Alors que la plaignante versa au dossier une imposante preuve documentaire cotée P-1 à P-19, elle ne fit entendre aucun témoin.

[7] Quant à l'intimé, il ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

[8] Il raconta d'abord que s'il avait commis l'infraction qui lui est reprochée au chef 11, c'était par distraction, ayant alors agi trop rapidement et n'ayant pas été suffisamment attentif à ce qu'il faisait.

[9] Par ailleurs, relativement aux autres chefs d'accusation lui reprochant tous d'avoir fait défaut de divulguer à l'assureur, sur les propositions d'assurance-vie ou les documents y mentionnés, son statut de représentant, il déclara que s'il avait agi de la sorte c'était à la suite d'instructions lui provenant du dirigeant du cabinet où il œuvrait. Il expliqua qu'étant alors en tout début de carrière, et peu ou mal informé, il ignorait la règle requérant que le nom apparaissant aux documents soumis à l'assureur soit celui du représentant qui a rencontré et transigé avec les clients, les a conseillés et leur a fait signer la documentation.

CD00-0986

PAGE : 6

[10] Il affirma s'être questionné et avoir interrogé le dirigeant à ce sujet mais ce dernier l'aurait avisé que tous les jeunes conseillers étaient astreints à la même règle et que c'était « de cette façon que ça fonctionnait à son cabinet ».

[11] Il raconta que lors de conversations avec la consommatrice mentionnée au chef 6, cette dernière lui avait confié « être mal à l'aise de ne pas voir son nom indiqué à titre de représentant » sur sa police (ou autres documents la concernant) mais que lors d'une rencontre subséquente le dirigeant avait « expliqué » à cette dernière qu'elle n'avait rien à craindre, que le permis de l'intimé était valide, que la façon de faire était conforme et qu'il s'agissait d'une pratique courante et usuelle dans l'industrie.

[12] L'intimé aurait bien tenté de faire valoir qu'il « aurait aimé voir son nom sur les polices d'assurance-vie qu'il plaçait » mais aurait été avisé que son volume d'affaires n'était pas suffisamment important pour permettre qu'il puisse en être ainsi. On lui aurait laissé entendre que de procéder tel qu'il le réclamait était de nature à générer des coûts administratifs injustifiés. Il aurait toutefois alors été convenu que les contrats relatifs aux membres de sa famille pourraient être « mis à son nom ».

[13] Il termina sa déposition en affirmant que sans expérience dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers et ne sachant pas « comment ça fonctionnait dans l'industrie », même si la façon de faire lui paraissait désavantageuse puisqu'elle ne lui permettait pas de « se créer une clientèle », il s'était résigné à suivre les consignes de son employeur, ajoutant cependant que dès qu'il a été informé que la façon de faire à laquelle il était contraint n'était pas conforme, il avait cessé d'agir de la sorte.

CD00-0986

PAGE : 7

[14] À la suite de son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[15] La plaignante, par l'entremise de son procureur, amorça ses représentations en indiquant que relativement aux chefs d'accusation 1 à 10 et 12 à 16 elle convenait que les fautes de l'intimé faisaient suite à une façon de faire qui lui avait été en quelque sorte « commandée » par le cabinet où il exerçait et qu'en tant que jeune professionnel débutant, il s'était fié et conformé aux directives qui lui avaient été données.

[16] Elle ajouta toutefois, qu'en tant que représentant, ce dernier aurait dû savoir qu'il s'agissait d'une pratique inacceptable.

[17] Par ailleurs, relativement au chef d'accusation numéro 11, elle reconnut que l'intimé, tel qu'il l'avait affirmé, avait en toute vraisemblance commis une faute d'inattention puisqu'il avait totalement ignoré une page entière du formulaire en cause.

[18] Au titre des facteurs atténuants, elle mentionna que ce dernier avait à la première occasion plaidé coupable à tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte, qu'il n'avait été animé d'aucune intention malveillante, qu'aucun préjudice n'avait été causé aux clients en cause et qu'il n'avait tiré aucun bénéfice personnel de ses fautes. Elle ajouta qu'il apparaissait sincèrement regretter celles-ci et qu'à son avis les risques de récidive étaient à peu près nuls. Elle souligna enfin sa collaboration « supérieure à la moyenne » à l'enquête de la syndique et son absence d'antécédents disciplinaires.

CD00-0986

PAGE : 8

[19] Au plan des facteurs aggravants, elle signala :

- la gravité objective des infractions reprochées; les assureurs devant pouvoir compter que le représentant indiqué aux documents de souscription soit la personne qui a rencontré le client et qui l'a vu signer ceux-ci;
- la même faute répétée sur une période de plus de trois (3) ans;
- l'atteinte « possible » à l'image de la profession.

[20] Compte tenu de ce qui précède, elle suggéra les sanctions suivantes :

Sous le chef numéro 1 : le paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous chacun des chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 : l'imposition d'une réprimande;

Sous le chef 11 : le paiement d'une amende de 2 000 \$.

De plus, elle réclama la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[21] À l'appui de ses suggestions, elle invoqua les décisions rendues par le comité dans les affaires *Lachance*¹, *Breton (Réal)*², *Tremblay*³, *Breton (Vincent)*⁴ et *Duvivier*⁵, qu'elle commenta.

¹ *M^e Micheline Rioux c. Marc Lachance*, CD00-0561, décision sur culpabilité rendue le 4 avril 2005, décision sur sanction rendue le 15 juin 2005.

² *M^e Caroline Champagne c. Réal Breton*, CD00-0808, décision sur culpabilité et sanction rendue le 11 juillet 2011.

³ *M^e Caroline Champagne c. Sébastien Tremblay*, CD00-0865, décision sur culpabilité et sanction rendue le 14 février 2012.

⁴ *M^e Micheline Rioux c. Vincent Breton*, CD00-0563, décision sur culpabilité rendue le 1^{er} septembre 2005, décision sur sanction rendue le 23 novembre 2005.

⁵ *M^{me} Léna Thibault c. Jacques Duvivier*, CD00-0688, décision sur culpabilité et sanction rendue le 26 août 2008.

CD00-0986

PAGE : 9

[22] En terminant, elle indiqua n'avoir aucune objection à ce qu'un délai soit accordé à l'intimé pour le paiement tant des amendes que des déboursés, suggérant toutefois que dans de telles circonstances celui-ci devrait s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs sous peine de déchéance du terme accordé.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[23] L'intimé débuta ses représentations en admettant qu'il aurait dû, dès le départ, vérifier auprès d'une « source externe », telle l'Autorité des marchés financiers (l'AMF), si ce qui lui était « commandé » était une conduite conforme.

[24] Il réitéra s'être fié à la bonne foi du dirigeant du cabinet qui l'employait, et ce, notamment à cause de la réputation de celui-ci et de la position d'autorité qu'il occupait.

[25] Il signala qu'il n'avait, en aucun moment, été, ni de son désir, ni de son intention, de dissimuler son statut de représentant aux assureurs, qu'il n'avait aucun intérêt à le faire et qu'il n'avait agi de la sorte que pour satisfaire son « employeur ».

[26] Au plan des sanctions, il indiqua ne pas s'opposer aux suggestions de la plaignante, mentionnant qu'il les croyait convenables compte tenu notamment que les dossiers en cause ne lui avaient rapporté que de faibles honoraires.

[27] Il termina en sollicitant du comité, compte tenu de sa situation personnelle, qu'il lui accorde un délai d'une année pour l'acquittement tant des amendes que des déboursés, indiquant n'avoir aucune objection à ce que lui soient imposés alors, tel que suggéré par la plaignante, des versements mensuels, égaux et consécutifs sous peine de déchéance du terme accordé.

CD00-0986

PAGE : 10

MOTIFS ET DISPOSITIF

[28] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[29] Il a très bien collaboré à l'enquête de la syndique (la plaignante a fait état d'une collaboration supérieure à la moyenne).

[30] Il a plaidé coupable à la première occasion à tous et chacun des seize (16) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

[31] Les fautes qu'il a avouées remontent à ses débuts en tant que représentant.

[32] La façon de faire qui lui a été reprochée aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16, tel qu'il l'a lui-même mentionné, et tel que l'a reconnu la plaignante, lui a été suggérée, commandée ou imposée par la direction du cabinet qui l'employait. Elle n'était pas à son avantage et il n'en a tiré aucun bénéfice personnel.

[33] Lorsqu'il s'est interrogé sur celle-ci, on lui a indiqué qu'il s'agissait d'une pratique conforme, courante et usuelle dans l'industrie.

[34] Néanmoins, en tant que représentant, il aurait dû savoir qu'il s'agissait d'une pratique inacceptable. Tel que mentionné par la plaignante : « Les assureurs doivent pouvoir compter que le représentant indiqué aux documents de souscription soit la personne qui a rencontré le client, l'a conseillé, et qui l'a vu signer ceux-ci ». Lorsque des questions lui sont venues à l'esprit, il avait le devoir de s'informer adéquatement.

CD00-0986

PAGE : 11

[35] Or l'intimé s'est plutôt aveuglément fié à la parole et à la bonne foi du dirigeant de son cabinet et a répété la même infraction à de multiples reprises sur une période de plus de trois (3) ans.

[36] Relativement au chef d'accusation numéro 11 lui reprochant d'avoir préparé et fait signer à ses clients un préavis de remplacement incomplet, sa faute serait imputable à une inattention, une page complète du préavis ayant par mégarde été ignorée.

[37] En résumé, sans être animé d'une quelconque intention malveillante, l'intimé a fait défaut de se comporter en professionnel compétent et rigoureux.

[38] Les infractions qu'il a commises sont objectivement sérieuses et touchent directement à l'exercice de la profession.

[39] La preuve ne révèle pas toutefois que les clients auraient subi un quelconque préjudice de ses agissements.

[40] Enfin devant le comité, il a exprimé des regrets sincères et, tel que mentionné par le procureur de la plaignante, les risques de récidive dans son cas apparaissent très faibles, sinon nuls.

[41] Compte tenu de ce qui précède, des circonstances propres et du contexte particulier à cette affaire, le comité est d'avis que les sanctions suggérées par la plaignante, notamment lorsque examinées dans leur globalité, sont justes et appropriées.

CD00-0986

PAGE : 12

[42] Le comité condamnera donc l'intimé sous le chef 1 au paiement d'une amende de 4 000 \$ et lui imposera, sous chacun des chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16, une réprimande. Enfin, sous le chef 11, il lui imposera le paiement d'une amende de 2 000 \$.

[43] Par ailleurs, considérant la situation personnelle de l'intimé, et en l'absence d'objection de la plaignante, le comité lui accordera un délai de douze (12) mois pour le paiement tant des amendes que des déboursés, à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision, sous peine de déchéance du terme.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 1 à 16 contenus à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1 à 16 contenus à la plainte amendée;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

CD00-0986

PAGE : 13

Sous chacun des chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 :**IMPOSE** à l'intimé une réprimande;**Sous le chef 11 :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;**ACCORDE** à l'intimé un délai de douze (12) mois tant pour le paiement des amendes que des déboursés, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Pierre Décarie
M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

(s) Jacques Denis
M. JACQUES DENIS, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-0986

PAGE : 14

M^e Jeanine Guindi
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 30 septembre 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-06-01(C)

DATE : 14 janvier 2014

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Président
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

PIERRE VÉZINA, (4B) radié provisoirement comme courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET NON-DIVULGATION
DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES
ASSURÉS, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES
PROFESSIONS*.

[1] Le 26 juin 2013¹, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») radiait provisoirement l'intimé relativement à une plainte

¹ 2013 CanLII 46536 (QC CDCHAD).

2013-06-01(C)

PAGE : 2

comportant douze (12) chefs d'accusation dont onze (11) chefs d'appropriation et un (1) chef d'entrave à l'enquête du syndic.

[2] Cette plainte reproche à l'intimé plusieurs chefs particulièrement graves, à savoir :

« Les cas d'appropriation d'argent :

1. *Depuis le ou vers le 26 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 453,74 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré S.L., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP236482, couvrant la période du 5 février 2013 au 5 février 2014, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
2. *Depuis le ou vers le 28 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 292 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assurée F.M., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP236529, couvrant la période du 12 février 2013 au 12 février 2014, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
3. *Depuis le ou vers le 8 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 262,46 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré E.C.C.R. en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235745, couvrant la période du 29 décembre 2012 au 29 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 37(1) et 37(8) dudit code;*
4. *Depuis le ou vers le 4 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 81 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré B.D., en paiement d'un premier versement pour le*

2013-06-01(C)

PAGE : 3

nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP232673, couvrant la période du 8 novembre 2012 au 8 novembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 37(1) et 37(8) dudit code;

- 5. Depuis le ou vers le 21 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 194,05 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assurée M.K., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP226853, couvrant la période du 23 août 2012 au 23 août 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
- 6. Depuis le mois de janvier 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 267,67 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré S.T., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235565, couvrant la période du 20 décembre 2012 au 20 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
- 7. Depuis le ou vers le 15 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 639,55 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.J.-L'A., en paiement pour le contrat d'assurance automobile L'Unique portant le numéro 10680516, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique assurances générales, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
- 8. Depuis le ou vers le 21 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 139 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.D.-S., en paiement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP227509, couvrant la période du 30 août 2012 au 30 août 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au*

2013-06-01(C)

PAGE : 4

cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

9. *Depuis le ou vers le 23 janvier 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 309 \$, en argent comptant, en fonds US, qui lui a été remise par l'assurée N.J., en paiement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235727, couvrant la période du 28 décembre 2012 au 28 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
10. *Depuis le ou vers le 22 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 780,56 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.B., en paiement du contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP232189, couvrant la période du 31 octobre 2012 au 31 octobre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*
11. *Depuis le mois de février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 420 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré D.G. et al., en paiement d'un versement pour le paiement de la prime du contrat d'assurance automobile Pafco, portant le numéro 5 58 149428, couvrant la période du 19 mars 2012 au 19 mars 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur Pafco, compagnie d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*

ENTRAVE AU TRAVAIL DU SYNDIC

12. *Au mois de mai 2013 jusqu'à ce jour, a entravé l'enquête du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages en faisant défaut de se présenter à une convocation du syndic qui recherchait des informations relativement à sa conduite professionnelle, le tout en contravention avec la*

2013-06-01(C)

PAGE : 5

Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants, notamment aux dispositions de l'article 342 de la loi et des articles 34 et 34.1 dudit code. »

[3] Le 23 octobre 2013, le Comité procédait à l'audition au fond du dossier.

[4] Le syndic était représenté par M^e Claude G. Leduc et l'intimé était présent et non représenté par avocat.

[5] D'entrée de jeu, l'intimé a reconnu les faits et enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de tous les chefs d'accusation mentionnés dans la plainte disciplinaire.

[6] En conséquence, le Comité, après avoir pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, déclara ce dernier coupable des infractions reprochées.

[7] Par la suite, les parties se sont déclarées disposées à soumettre immédiatement au Comité des représentations sur sanction. Ainsi, le Comité a procédé à l'audition sur sanction de la présente affaire.

I. Représentations sur sanction

[8] M^e Leduc, pour et au nom de la partie plaignante, déposa de consentement les pièces documentaires P-1 à P-12.

[9] Par la suite, M^e Leduc a fait entendre l'intimé.

[10] Après avoir été dûment assermenté, Monsieur Vézina déclare ce qui suit au Comité :

- Il a 39 ans et est présentement sans emploi;
- Il a vécu une séparation difficile et a un enfant de 3 ans;
- Il explique que Mme Fortin du cabinet de courtage Abeco Courtiers d'assurances inc. (« Abeco ») refusait de lui payer des commissions qui lui étaient dues;
- Qu'Abeco lui doit toujours entre 4 000 \$ et 7 000 \$;
- Il admet ses fautes et reconnaît la gravité des infractions;

2013-06-01(C)

PAGE : 6

- Il regrette d'avoir agi comme il l'a fait et il est prêt à assumer ses responsabilités;
- Il se retire du domaine de l'assurance et prévoit travailler dans le vente d'automobiles;
- Il ne veut plus pratiquer dans le domaine de l'assurance;
- Il avait entre 500 et 600 clients, représentant un chiffre d'affaires d'environ 600 000 \$ qu'il a laissé entre les mains d'Abeco;
- Il a collaboré avec Mme Fortin et il lui a identifié chacun des assurés floués par ses agissements. Ces assurés ont été indemnisés par le cabinet Abeco;
- Il veut repartir à neuf.

[11] M^e Leduc a établi également que l'intimé avait deux (2) faillites à son actif et qu'il aurait déjà été condamné en matière d'appropriation dans le dossier 2003-05-01(C).

II. Argumentations des parties

[12] M^e Leduc plaide que l'intimé néglige de faire face à ses obligations considérant qu'il a fait deux (2) fois cession de ses biens depuis 10 ans et que son antécédent d'appropriation, qui remonte à l'année 2003, est un facteur aggravant.

[13] M^e Leduc suggère au Comité d'imposer à l'intimé un (1) an de radiation par chef d'appropriation plus une amende de 2 000 \$ par chef d'appropriation. En se fondant sur le principe de la globalité des sanctions, M^e Leduc suggère au Comité d'imposer à l'intimé une période de radiation de trois (3) ans et de réduire les amendes à une somme globale de 8 000 \$. Quant au chef d'entrave, le procureur du syndic invite le Comité à imposer une période de radiation d'un (1) an consécutivement à la période de radiation de trois (3) ans ci-haut mentionnée.

[14] M^e Leduc veut également que le Comité ordonne à l'intimé de rembourser au cabinet Abeco les sommes que M. Vézina s'est appropriées et, finalement, que M. Vézina soit condamné au paiement des déboursés.

[15] Quant à l'intimé Pierre Vézina, il ne s'objecte pas aux périodes de radiation suggérées par M^e Leduc. Il demande toutefois qu'un délai de trois (3) ans lui soit accordé pour payer les amendes totalisant 8 000 \$, de même que les frais.

[16] Sur la demande de remboursement des sommes appropriées, il explique que le cabinet Abeco bénéficie aujourd'hui de son volume de clients et que, dans de telles circonstances, ce cabinet n'a pas à être remboursé puisqu'il profite maintenant des commissions générées par la clientèle qu'il a lui-même développée.

2013-06-01(C)

PAGE : 7

III. Analyse et décision

A. Le plaidoyer de culpabilité

[17] Il est reconnu qu'en matière d'appropriation l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité constitue une reconnaissance du caractère malhonnête des gestes posés et de l'intention coupable requise à la commission d'une telle infraction².

[18] Le Comité considère que le plaidoyer de culpabilité fut enregistré dès la première occasion.

[19] Il s'agit donc d'un facteur atténuant.

B. Les circonstances aggravantes et atténuantes

[20] Quant aux circonstances aggravantes dont le Comité tiendra compte lors de l'imposition de la sanction, le Comité remarque le caractère répétitif des infractions et l'antécédent en semblable matière.

[21] Il ressort enfin de l'ensemble de la preuve documentaire déposée et du témoignage de l'intimé que ce dernier a été complètement insouciant quant à ses obligations déontologiques et ses clients.

[22] Le Comité tient à souligner que l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* impose à tous les courtiers en assurance de dommages l'obligation d'agir de façon honnête et professionnelle.

[23] Dans son analyse, le Comité tiendra compte des circonstances atténuantes et aggravantes suivantes :

- Le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- Le repentir de l'intimé;
- Sa situation financière précaire et sa situation familiale;
- La collaboration de l'intimé auprès de Mme Fortin;
- L'antécédent disciplinaire en semblable matière³.

² *Tribunal – Avocats – 5*, [1987] D.D.C.P. 251.

³ Dossier 2003-05-01 (C).

2013-06-01(C)

PAGE : 8

[24] En plus des circonstances atténuantes et aggravantes ci-haut énumérées, le Comité tiendra compte également de la globalité des sanctions⁴ afin d'éviter d'imposer à l'intimé une sanction accablante.

[25] Au surplus, le Comité fera droit à la demande de délai sollicitée par l'intimé pour payer les amendes et déboursés. Le Comité estime qu'un délai de deux (2) ans est raisonnable en l'espèce et accordera donc un délai de deux (2) ans à l'intimé pour acquitter le montant des amendes et des frais.

[26] Ce délai permettra à l'intimé de se rétablir et de se trouver un nouvel emploi.

[27] Quant à la demande de remboursement des sommes appropriées, considérant le principe émis par le Comité présidé par M^e de Niverville dans l'affaire *Chauvin c. Darkaoui*⁵, l'ordonnance de remboursement ne sera pas émise.

C. Publication d'un avis

[28] La principale fonction de la Chambre de l'assurance de dommages étant d'assurer la protection du public, notamment par le biais de la discipline et de la déontologie, l'absence de publication dans le présent dossier irait à l'encontre de cet objectif de protection du public.

[29] En conséquence, il sera ordonné à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier un avis de radiation temporaire, et ce, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé.

IV. Conclusions

[30] Le Comité réitère que le caractère répétitif des graves infractions reprochées à l'intimé justifie l'imposition de sanctions sévères et exemplaires.

[31] Les impératifs de la protection du public et l'obligation d'éviter la répétition de tels gestes, tant par l'intimé que par d'autres membres qui seraient tentés d'en faire de même, justifient l'imposition d'une sanction exemplaire et dissuasive.

[32] Cela étant, suivant le principe de la globalité des sanctions, les amendes recherchées par le syndic pourraient être accablantes considérant la situation financière de l'intimé.

[33] Tel que suggéré par le syndic, elles seront en conséquence réduites à la somme globale de 8 000 \$.

⁴ *Brochu c. Médecins*, [2002] QCTP 2 (CanLII).

⁵ 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD) aux paragraphes 29 à 34.

2013-06-01(C)

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 10 et 11 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n^o 12 pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs n^{os} 1 à 11 : une radiation temporaire d'un (1) an et une amende de 2 000 \$ sur chacun desdits chefs;

Chef n^o 12 : une radiation temporaire d'un (1) an;

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 seront purgées de façon concurrente, pour un total de trois (3) ans considérant le principe de la globalité des sanctions, et ce, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;**RÉDUIT** le montant total des amendes à la somme globale de 8 000 \$ considérant le principe de la globalité des sanctions;**DÉCLARE** que la période de radiation imposée sur le chef n^o 12 sera purgée de façon consécutive à la période de radiation susdite de trois (3) ans, et ce, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel un avis de la présente décision, et ce, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

2013-06-01(C)

PAGE : 10

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt-quatre (24) mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Président du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Pierre Vézina
Partie intimée

Date d'audience : 23 octobre 2013

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.